Cameroun

Loi de finances pour 2020

Loi n°2019/023 du 24 décembre 2019

[NB - Loi n°2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020]

Partie 1 - Conditions générales de l'équilibre budgétaire et financier

Titre 1 - Dispositions générales

Art.PREMIER.- Objet

La présente loi a pour objet, pour l'année 2020, de déterminer les ressources et charges de l'Etat, de définir les conditions de l'équilibre budgétaire et financier, et d'arrêter le budget de l'Etat.

Art.DEUXIEME.- 1) Les ressources et charges de l'Etat comprennent les recettes et les dépenses budgétaires, ainsi que les ressources et les charges de trésorerie et de financement.

2) Le budget de l'Etat détermine la nature, le montant et l'affectation de ses recettes et dépenses, le solde budgétaire qui en résulte, ainsi que les modalités de son financement.

Art.TROISIEME.- La présente partie prévoit et autorise les ressources de l'Etat, fixe les plafonds des charges de l'Etat et arrête l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

Titre 2 - Dispositions relatives aux ressources

Art.QUATRIEME.- Les impôts, droits, taxes, contributions, redevances, autres produits et revenus publics de la République du Cameroun continuent d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.



Chapitre 1 - Dispositions relatives aux droits et taxes de douane

Art.CINQUIEME.- Taxation à l'exportation

- 1) Les dispositions de l'article deuxième alinéa 1 de la loi de finances pour l'exercice 2018 relatives à la taxation à l'exportation sont modifiées ainsi qu'il suit :
- a) Sans changement
- b) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus :
- i) la banane, les produits industriels manufacturés au Cameroun, les produits du cru d'origine animale, végétale et minière ayant subi une ouvraison substantielle ou transformés au Cameroun, au sens de produit fini, demeurent exonérés du droit de sortie à l'exportation;
- il) les produits semi-finis sont soumis à un droit de sortie au taux de 1 % de la valeur imposable ;
- iii) les produits d'origine camerounaise suivants sont soumis à un droit de sortie au taux de 10 % de la valeur imposable : le diamant, l'or, le riz, l'huile de palme brute, le mil, le sorgho, la gomme arabique, la noix de cola, le gnetum africanum encore appelé « Eru/Okok » ;
- iv) le taux du droit de sortie applicable aux bois exportés en grumes est de 35 % de la valeur FOB du volume des essences. Ce droit de sortie est fixé au taux de 10 % pour les bois ouvrés et semi-ouvrés exportés des positions tarifaires 44.06, 44.07 et 44.09 :
- v) les taux spécifiques susvisés s'appliquent à l'exportation desdites marchandises vers les zones franches industrielles et les régimes assimilés ;
- vi) les exportations des sociétés pétrolières, gazières et minières, ainsi que celles des sociétés agréées au régime des incitations à l'investissement privé, demeurent, sauf disposition expresse contraire, régies par les dispositions des lois fixant les codes sectoriels concernés et la loi n°2013/04 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun et les textes d'application subséquents.
- 2) Les dispositions de l'article deuxième alinéa 2 de la loi de finances pour l'exercice 2018 sont modifiées ainsi qu'il suit « Les marchandises faisant l'objet d'une mesure spéciale d'exonération totale, partielle ou de suspension des droits et taxes de douane, doivent avant toute réexpédition ou réexportation, donner lieu à l'acquittement préalable de la fraction des droits et taxes de douane non liquidés lors de leur importation, lorsqu'elles sont réexportées en l'état ».

Art.SIXIEME.- Droit d'accises sur certains produits à l'importation

- 1) Conformément aux dispositions de la Directive n°03/19-UEAC-010A-CM-33 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droit d'accises, la base d'imposition au droit d'accises ad valorem est établie comme suit :
- a) à l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des Douanes de la CEMAC, le montant du droit de douane ;



- b) pour l'introduction sur le territoire, de biens et marchandises en provenance d'un État membre de la CEMAC: par la valeur sortie-usine à l'exclusion des frais d'approche.
- 2) A l'importation, les marchandises ci-après sont soumises au droit d'accises ad valorem à l'importation ainsi qu'il suit :
- a) au taux de 50 %: l'hydroquinone de la position tarifaire 290722.00000 et les produits cosmétiques du chapitre 33 contenant de l'hydroquinone;
- b) au taux de 30 %: les cigares, les cigarettes et les autres tabacs du chapitre 24; les pipes et leurs parties, les tabacs et préparations pour pipes des positions tarifaires respectives 2403.11.00.000, 2403.19.90.000, 3824.90.00.0000 et 9614.00.000;
- c) au taux de 25 %: les consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple) de la position tarifaire 9504;
- d) au taux de 12,5 %: les motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm3 des positions 8711.30, 8711.40 et 8711.50; les parties de tous les motocycles des positions 8714.10, 8714.91 à 871499; les véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2500 cm3 de 0 à 15 ans d'âge; les cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires en cheveux des positions tarifaires 6703. à 6704.
- e) au taux de 5 %: les sucreries sans cacao de la position 1704., les chocolats et autres préparations alimentaires à forte teneur de cacao des positions 1806.20 à 180690, les motocycles d'une cylindrée inférieure ou égale à 250 cm3, les préparations pour consommation des positions tarifaires 2103 à 2104. et les glaces de consommation du 2105.
- 3) Les intrants soumis au droit d'accises qui sont utilisés comme matière première pour la fabrication d'autres produits finis sont exonérés du droit d'accises ad valorem à l'importation, à la double condition :
- a) qu'ils ne soient pas produits localement alors qu'ils sont nécessaires à la production industrielle locale ;
- b) que l'importateur ait préalablement obtenu une attestation spécifique d'exonération délivrée par l'administration des Impôts.

Art.SEPTIEME.- Taux réduit du tarif extérieur commun à l'importation de certains véhicules de transport

- 1) Les véhicules neufs de transport du chapitre 87 destinés au ramassage urbain par taxi et autocar, acquis auprès des entrepôts de concessionnaires automobiles locaux agréés, sont éligibles au taux réduit du tarif extérieur commun de 5 % de leur valeur imposable, pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021.
- 2) Les véhicules visés à l'alinéa précédent doivent obtenir préalablement une immatriculation indiquant qu'ils sont destinés exclusivement au transport commun des personnes avant leur sortie de l'entrepôt.



3) Les modalités de mise en œuvre des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus sont définies, le cas échéant, par un texte particulier du Ministre en charge des finances.

Art.HUITIEME.- Régularisation volontaire des droits et taxes de douane

- 1) Les redevables qui procèdent spontanément à la régularisation des erreurs constatées sur les déclarations en douane, dans un délai d'un an après que celles-ci aient été enregistrées, sont absous d'amende.
- 2) Cette régularisation doit être antérieure à tout contrôle douanier après enlèvement des marchandises initié par l'administration des douanes.

Art.NEUVIEME.- Compensation conventionnelle des droits et taxes de douane par le patrimoine du redevable

- 1) Les redevables des droits et taxes de douane qui se trouvent dans une situation d'insolvabilité avérée peuvent être admis à céder volontairement, s'ils en font la demande avant tout déclenchement des mesures d'exécution forcée, tout ou partie de leur patrimoine immobilier à l'Etat en compensation desdits droits.
- 2) La compensation visée à l'alinéa 1 ne peut intervenir qu'après décision conjointe d'approbation des Ministres en charge des finances et des domaines, suite à une évaluation faite par un expert immobilier agréé.
- 3) Cette cession doit se faire suivant une transaction signée du redevable concerné et du Ministre en charge des finances.

Art.DIXIEME.- Exigence du quitus douanier

- 1) Il est institué un quitus douanier exigible pour les entreprises qui importent ou exportent, lors de la commande publique, de la mise en œuvre ou du renouvellement des avantages douaniers contenus dans les codes sectoriels ou des textes particuliers.
- 2) La validité du quitus douanier visé à l'alinéa 1 ci-dessus est de trois mois.

Art.ONZIEME.- Localisation des redevables

- 1) Les importateurs et/ou exportateurs sont tenus de fournir les informations relatives à leurs coordonnées géographiques, postales, téléphoniques et à leurs messageries électroniques nécessaires pour le renseignement du système de localisation de l'Administration des Douanes.
- 2) La non production de ces informations est, avec tous les effets de droit, assimilée à l'infraction de refus de communication de pièces prévue par le Code des Douanes CEMAC.

Art.DOUZIEME.- Traitement douanier des surestaries



Les frais de surestaries, entendues comme les indemnités versées en cas de dépassement du nombre de jours stipulé dans le contrat pour le chargement ou le déchargement du moyen de transport des marchandises, font partie des frais de transport. A ce titre, ils doivent être incorporés dans la valeur en douane s'ils résultent d'une situation ayant eu lieu avant l'arrivée des marchandises dans le territoire douanier. Dans le cas contraire, ils en sont exclus s'ils naissent dans le territoire douanier.

Art.TREIZIEME.- Réhabilitation des zones sinistrées

- 1) Les entreprises qui réalisent des investissements nouveaux dans les zones économiquement sinistrées sont éligibles aux avantages douaniers ci-après à l'importation :
- a) Au titre de la phase d'installation qui ne peut excéder trois ans :
 - i) exonération des droits et taxes de douane sur les équipements et matériels destinés au programme d'investissement;
 - ii) enlèvement direct des équipements et matériels du programme d'investissement:
- b) Au titre des sept premières années de la phase d'exploitation :
 - i) taux réduit du droit de douane à 5 % et exonération de TVA, à l'importation d'équipements, de pièces de rechange, consommables et matières premières non disponibles localement, à l'exception des prélèvements et autres charges ayant le caractère d'une rémunération de service;
 - ii) exonération du droit de sortie à l'exportation des produits manufacturés.
- 2) Les avantages visés à l'alinéa 1er ci-dessus s'étendent aux investissements nouveaux des entreprises ayant subi des destructions et autres dégradations diverses.
- 3) Lorsque les investissements nouveaux sont réalisés par une entreprise ancienne, les avantages prévus à l'alinéa 1er ci-dessus s'appliquent uniquement aux opérations concernées et doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.
- 4) Le bénéfice de ce régime est subordonné à la validation préalable par l'Administration des Douanes du programme d'investissement projeté ainsi que la liste prévisionnelle des importations y relatives.
- 5) En cas de non-respect du programme d'investissement validé, l'entreprise perd de plein droit le bénéfice des avantages douaniers concédés et est tenu de reverser les droits et taxes de douane initialement exemptés, sans préjudice des pénalités et intérêts de retard prévus par la législation en vigueur.

Art.QUATORZIEME.- Manipulations des marchandises saisies en contrebande

1) L'Administration des Douanes est habilitée à recourir aux administrations et organismes techniques compétents en vue de la conservation, de l'évaluation ou du stockage de tout type de marchandises prohibées saisies en contrebande.



- 2) Au terme de la conservation, de l'évaluation ou du stockage, les marchandises visées à l'alinéa 1, à l'exclusion de celles faisant l'objet d'une prohibition absolue, sont restituées au Service des Douanes qui a effectué la saisie en vue de leur vente aux enchères publiques dans les formes prévues au Code des Douanes CEMAC.
- 2) Les marchandises de contrebande saisies aux frontières par les autorités administratives et militaires autres que la douane doivent être transmises contre décharge à celle-ci en vue de l'exercice de l'action contentieuse.

Chapitre 2 - Dispositions relatives au Code général des impôts

Art.QUINZIEME.- Les dispositions des articles 7, 18, 18 ter, 19, 19 bis, 19 ter, 73, 90, 105, 119, 121, 121 ter, 127, 128, 131, 131 bis, 142, 149 quater, 223, 242, 245, 305, 342, 354, 355, 357, 358, 359, 372, 374, 382, 384, 385, 470 bis, 474, 481, 483, 496, 543, 557 bis, 558, 558 bis, 573 bis, 597, 598, 598 bis, 598 ter, 598 quater, 598 quinquies, L 1 bis, L 2 ter, L 19 bis, L 40, L99, L 100, L 104, L 104 bis, L 105 bis, L 121, L 140 bis, L 141, L 142 et L 143 du Code Général des Impôts, sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

LIVRE PREMIER - IMPOTS ET TAXES

TITRE I - IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE I - IMPOT SUR LES SOCIETES

SECTION III - BENEFICE IMPOSABLE

Art.7.- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun, notamment :

A- FRAIS GENERAUX

- I. Rémunérations et prestations diverses
- d) Sous réserve des conventions internationales, sont admis comme charges à condition qu'ils ne soient pas exagérés :
- les frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises camerounaises par les personnes physiques ou morales étrangères ou camerounaises.

En aucun cas, il ne sera accepté à ce titre une somme supérieure à 2,5 % du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit.

... Supprimé.



La limitation prévue ci-dessus est fixée à 1 % du chiffre d'affaires pour les entreprises des travaux publics et à 5 % du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études fonctionnant conformément à la réglementation relative aux bureaux d'études et d'ingénieurs-conseils.

Le reste sans changement.

D- Amortissements

Les amortissements réellement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation, y compris ceux qui auraient été antérieurement différés en période déficitaire sans que les taux puissent être supérieurs à ceux fixés ci-dessous.

Les amortissements régulièrement différés en période déficitaire doivent obligatoirement être imputés dès le premier exercice bénéficiaire. Dans tous les cas, leur déduction ne peut être admise au-delà d'une période de dix ans.

Le reste sans changement.

E - Provisions

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice.

Outre les conditions générales de déduction des provisions prévues ci-dessus, les provisions pour créances douteuses doivent :

- être constituées sur des créances inscrites à l'actif du bilan et non couvertes par des garanties réelles ;
- avoir donné lieu à l'encontre du débiteur, à la mise en œuvre des voies et moyens de recouvrement amiable ou forcé prévus par l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Pour le cas spécifique des établissements de crédit, à l'exception des provisions pour créances douteuses dont la dotation est facultative, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux est étalée sur :

- deux ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques ne sont couverts ni par des garanties réelles, ni par la garantie de l'Etat. Dans ce cas, la déduction ne peut être supérieure à 50 % des créances et engagements douteux par année;
- trois ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques sont couverts par les garanties réelles. Dans ce cas, la déduction ne peut être supérieure à :
 - 25 % pour la première année,
 - 50 % pour la deuxième année et,
 - 25 % pour la troisième année.



Le sort de ces provisions doit être définitivement déterminé à l'issue de la troisième année de leur constitution, exclusion faite de celles se rapportant aux créances et engagements douteux pendants devant les tribunaux.

En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont par nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

SECTION VII - OBLIGATIONS DES PERSONNES IMPOSABLES

Art.18.- 1) Pour l'assiette du présent impôt, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration des résultats obtenus dans leur exploitation au cours de la période servant de base à l'impôt au plus tard le 15 mars. Ladite déclaration est présentée conformément au système comptable OHADA.

3) (Supprimé).

Le reste sans changement.

Art.18 ter.- 1) Les entreprises relevant de la structure en charge de la gestion des grandes entreprises qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises au sens de l'article 19 bis du présent Code, sont tenues de déposer une déclaration annuelle sur les prix de transfert, par voie électronique, suivant le modèle établi par l'administration, dans le délai prévu à l'article 18 du présent Code.

- 2) La déclaration visée à l'alinéa 1er comprend notamment :
- a. Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées, notamment :
- i. le relevé des participations qu'elles détiennent dans d'autres sociétés camerounaises ou étrangères ;
- ii. une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- iii. une description générale de la politique de prix de transfert du groupe ;
- iv. une liste des actifs incorporels détenus par le groupe et utilisés par l'entreprise déclarante ainsi que la raison sociale de l'entreprise propriétaire de ces actifs et son Etat ou territoire de résidence fiscale;
- b. Des informations spécifiques concernant l'entreprise déclarante, notamment :
- i. une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- ii. un état récapitulatif des opérations réalisées avec les entreprises liées au sens de l'article 19 bis du présent Code. Cet état comporte la nature et le montant des transactions, la raison sociale et l'État ou le territoire de résidence fiscale des entreprises liées concernées par les transactions ainsi que des bénéficiaires effectifs des paiements y relatifs, la méthode de détermination des prix de transfert appliquée et les changements intervenus au cours de l'exercice;
- iii. un état des prêts et emprunts réalisés avec les entreprises liées au sens de l'article 19 bis du présent Code ;



- iv. un état récapitulatif des opérations réalisées avec les entreprises liées au sens de l'article 19 bis du présent Code, sans contrepartie ou avec une contrepartie non monétaire;
- v. un état récapitulatif des opérations réalisées avec les entreprises liées au sens de l'article 19 bis du présent Code, qui font l'objet d'un accord préalable de prix de transfert ou d'un rescrit fiscal conclu entre l'entreprise associée concernée par l'opération et l'administration fiscale d'un autre Etat ou territoire.

SECTION VIII - ETABLISSEMENT DE L'IMPOT

Art.19.- 1) Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Cameroun au sens de l'article 19 bis ci-dessous, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats de ces entreprises. Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de liens de dépendance ou de contrôle.

- 2) La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert de bénéfices est effectué au profit d'entreprises qui sont :
- soit établies ou résidentes d'un Etat ou territoire considéré comme un paradis fiscal au sens de l'article 8 ter (nouveau) du présent Code ;
- soit soumises à un régime fiscal privilégié.

Sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans un Etat ou territoire les entreprises qui n'y sont pas imposables, ou dont le montant de l'impôt sur les bénéfices est inférieur de plus de la moitié à celui qu'elles auraient acquitté dans les conditions de droit commun.

3) Les dispositions de l'article 19 (1) ci-dessus s'appliquent également aux transactions réalisées avec des entreprises liées au sens de l'article 19 bis ci-dessous, établies au Cameroun, notamment lorsque ces dernières sont bénéficiaires d'un régime fiscal dérogatoire.

Art.19 bis.- Les liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises :

- a. lorsque l'une détient directement ou par personne interposée 25 % du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ; ou
- b. lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au point a. cidessus, sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne.

Art.19 ter.- Des textes d'application précisent en tant que de besoin les modalités d'application des articles 18 ter, 19, et 19 bis susvisés.

CHAPITRE II - IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION IV - OBLIGATIONS COMPTABLES



Art.73.-1) Les contribuables soumis au régime simplifié tiennent leur comptabilité conformément au système minimal de trésorerie prévu par l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière.

2) (Supprimé).

Le reste sans changement.

SECTION VI - MODALITES DE PERCEPTION

SOUS-SECTION III - REVENUS FONCIERS

Art.90.- Les plus-values visées à l'Article 46 alinéa 2 font l'objet d'un prélèvement libératoire au taux de 5 %, acquitté en même temps que les droits d'enregistrement par le notaire pour le compte du vendeur.

Toutefois, l'acquéreur peut également procéder au règlement de l'impôt sur la plusvalue pour le compte du vendeur.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION V - MESURES INCITATIVES

A- MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'EMPLOI JEUNE

Art.105 (nouveau).- Les entreprises relevant du régime du réel qui recrutent dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée pour un premier emploi, ou d'un stage pratique pré-emploi, des jeunes diplômés camerounais âgés de moins de 35 ans, sont exemptes des charges fiscale et patronale sur les salaires versés à ces jeunes, à l'exception des charges sociales.

La présente mesure s'applique pour une période de trois ans à compter de la date de signature du contrat de travail ou d'admission en stage pré-emploi.

D. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DES CENTRES DE GESTION AGREES

Art.119.- 1) Les adhérents aux centres de gestion agréés bénéficient des mesures ciaprès :

- abattement de 50 % sur la base de calcul du précompte sur achats des distributeurs, lorsque ces achats sont effectués auprès des producteurs ou des distributeurs grossistes dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le précompte acquitté dans ce cas constitue le minimum de perception prévu par le présent Code ;

Le reste sans changement.



- E. MESURES RELATIVES A LA REHABILITATION DES ZONES ECONOMIQUEMENT **SINISTREES**
- 1) Mesures de promotion de nouveaux investissements dans les zones économiquement sinistrées

Art.121.- 1) Les entreprises qui réalisent des investissements nouveaux dans une zone économiquement sinistrée sont exonérées des impôts et taxes ci-après :

Au titre de la phase d'installation qui ne peut excéder trois ans :

- exonération de la contribution des patentes;
- exonération de la TVA sur les acquisitions de biens et services ;
- exonération des droits d'enregistrement sur les mutations immobilières afférentes à la mise en place du projet :
- exonération de la taxe sur la propriété foncière sur les immeubles affectés au projet ;

Au titre des sept premières années d'exploitation :

- exonération de la contribution des patentes;
- exonération de la TVA sur les acquisitions d'intrants destinés à la production;
- exonération de l'impôt sur les sociétés et du minimum de perception;
- dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés au personnel employé.

Le reste sans changement.

2) Mesures de soutien à la réhabilitation de l'outil de production des entreprises dans les zones économiquement sinistrées.

Art.121 ter.- Les entreprises existantes dont le siège social et les activités sont établis dans une zone économiquement sinistrée au 31 décembre 2018 bénéficient d'une remise de 75 % de leurs arriérés fiscaux arrêtés au 31 décembre 2018, avec possibilité d'étalement du paiement du reliquat sur une période de 24 mois sans report au-delà de celle-ci.

TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

SECTION II - OPERATIONS IMPOSABLES

Art.127.- Sont imposables les opérations ci-après :

- 15) les ventes de biens et les prestations de services effectuées sur le territoire camerounais ou à travers les plateformes de commerce électronique étrangères ou locales:
- 16) les commissions perçues par les opérateurs de plateformes de commerce en ligne à l'occasion des opérations réalisées à l'alinéa 15 du présent article.



SECTION III - EXONERATIONS

Art.128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

• 13) les contrats et commissions sur les produits d'assurance vie ayant un volet épargne;

Le reste sans changement.

SECTION V - DROIT D'ACCISES

Art.131.- Il est institué un droit d'accises, applicable aux produits retenus à l'annexe n°II, dont les modalités d'application figurent aux articles suivants.

Art.131 bis.- Ne sont pas soumis au droit d'accises, les intrants des produits passibles des droits d'accises, à condition qu'ils soient acquis par les entreprises locales de production soumises au droit d'accises.

CHAPITRE II - MODALITES DE CALCUL

SECTION III - LIQUIDATION

B - TAUX

Art.142.- 1) Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

b) droit d'accises:

taux super élevé : 50 %

• taux élevé : 30 %

- 5) Le taux général du droit d'accises s'applique aux biens et services figurant à l'annexe II du titre I du présent Code, autres que ceux soumis aux taux super élevé, élevé, moyen, réduit et super réduit.
- 6) a) Le taux moyen du Droit d'accises s'applique aux :
- ...
- véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2.500 cm3 de 0 à 15 ans d'âge;
- ...
- motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm3 des positions 8711.30, 8711.40 et 8711.50;
- parties de tous les motocycles des positions 8714.10, 8714.91 à 871499;
- les cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires en cheveux des positions tarifaires 6703. à 6704;
- articles de friperie de la position tarifaire 6309.00.00.000 et les pneumatiques d'occasion des positions tarifaires 4012.20.00.100 à 4012.20.00.90.;
- bouquets des programmes et contenus audiovisuels numériques.



- b) Le taux réduit du droit d'accises s'applique aux :
- jeux de hasard et de divertissement non assujettis à la taxe spéciale sur les jeux de hasard et de divertissement visée à l'article 206 et suivants du présent Code, sur le chiffre d'affaires réalisé ;
- sucreries sans cacao de la position 1704;
- chocolats et autres préparations alimentaires à forte teneur de cacao des positions 1806.20 à 180690;
- motocycles d'une cylindrée inférieure ou égale à 250 cm3;
- préparations pour consommation des positions tarifaires 2103 à 2104;
- les glaces de consommation du 2105.

c) ...

- d) Le taux super élevé s'applique à l'hydroquinone de la position tarifaire 29072200000 et les produits cosmétiques du chapitre 33 contenant de l'hydroquinone.
- e) Le taux élevé s'applique aux cigares, cigarettes, et autres tabacs du chapitre 24 ; les pipes et leurs parties, les tabacs et préparations pour pipes de positions tarifaires respectives 2403.11.00.000, 2403.19.90.000, 324.90.00.0000 et 9614.00.000.

Le reste sans changement.

CHAPITRE III - MODALITES DE PERCEPTION ET DECLARATIONS

SECTION I - PERCEPTION

Art.149 quater.- 1) La taxe sur la valeur ajoutée due sur les ventes de biens et les prestations de services rendues à travers les plateformes de commerce électronique, est liquidée, déclarée et reversée au Trésor public par les opérateurs desdites plateformes, pour le compte des fournisseurs.

La taxe sur la valeur ajoutée due sur les commissions perçues à l'occasion des ventes qui sont effectuées au Cameroun à travers les plateformes de commerce électronique, est déclarée et reversée au Trésor public par les opérateurs desdites plateformes.

2) Aux fins d'accomplissement de leurs obligations fiscales ci-dessus, les opérateurs des plateformes de commerce électronique sont tenus de souscrire une demande d'immatriculation auprès de l'administration fiscale.

Les opérations d'immatriculation, de déclaration et de paiement des impôts et taxes collectées par les opérateurs des plateformes de commerce électronique peuvent être effectuées en ligne à travers le portail internet de l'administration fiscale.

- 3) Sans préjudice des sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales, le nonrespect des obligations prévues à l'article 149 quater (1) et (2) ci-dessus, donne lieu à la suspension de l'accès à la plateforme à partir du territoire camerounais.
- 4) Un texte d'application fixe les modalités de mise en œuvre des présentes dispositions.



Annexes du titre 2

Annexe 2 - Liste des produits soumis aux droits d'accises

N° du tarif	Désignation tarifaire
4012.20.00.100 à	Pneumatiques d'occasion
4012.20.00.900	
2403.11.00.000,	Pipes et leurs parties, les tabacs et préparations pour
2403.19.90.000,	pipes de positions tarifaires respectives
324.90.00.0000 et	
9614.00.000	
8711.30, 8711.40 et 8711.50	Motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm3
8714.10, 8714.91 à 871499	Parties de tous les motocycles
6703. à 6704	Cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils,
	mèches et autre matières textiles préparés pour la
	fabrication de perruques ou d'articles similaires en
	cheveux
1704	Sucreries sans cacao
1806.20 à 180690	Chocolats et autres préparations alimentaires à forte
	teneur de cacao
	Motocycles d'une cylindrée inférieure ou égale à 250 cm3
2103 à 2104	Préparations pour consommation
2105	Glaces de consommation
29072200000	Hydroquinone et les produits cosmétiques du chapitre
	33 contenant de l'hydroquinone
9504	Consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux
	de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement,
	les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et
	les jeux de quilles automatiques (bowlings)
	Bouquets des programmes et contenus audiovisuels
	numériques

TITRE IV - IMPOTS ET TAXES DIVERS

CHAPITRE II - TAXE DE SEJOUR

Art.223.- Le produit de la taxe de séjour est affecté ainsi qu'il suit :

Etat 35 %

Compte d'affectation spéciale pour le soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs : $35\,\%$

Commune du lieu de situation de l'établissement d'hébergement 30 %



TITRE V - FISCALITES SPECIFIQUES

CHAPITRE III - FISCALITE FORESTIERE

SECTION I - TAXE D'ABATTAGE

Art.242 bis.- La déclaration de la taxe d'abattage doit être accompagnée des feuillets de DF 10 correspondants, sous peine de l'amende prévue à l'article L 99 du Livre des Procédures Fiscales.

SECTION IV - CAUTIONNEMENT

Art.245.-1) Il est institué un cautionnement bancaire couvrant aussi bien les obligations fiscales et environnementales, prescrites par les lois et règlements en vigueur, que les obligations prévues dans les cahiers de charges et les plans d'aménagement.

Le défaut de production de la caution dans le délai imparti entraîne, outre l'application de l'amende fiscale forfaitaire prévue à l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales, des sanctions administratives consistant en la suspension ou au retrait du titre.

Le reste sans changement.

TITRE VI - ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE

CHAPITRE V - PAIEMENT DES DROITS ET CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER

SECTION II - OBLIGATION DE PAIEMENT

Art.305.- Les droits des actes à enregistrer sont acquittés :

1) Par les notaires, pour les actes passés devant eux.

Toutefois en matière de mutations d'immeuble, l'acquéreur peut, sur la base d'un avis d'imposition généré par le système d'information de l'administration fiscale, acquitter les droits d'actes auxquels il est assujetti.

Les paiements des droits d'actes ici visés se font exclusivement par voie électronique, par virement bancaire ou en espèces auprès des guichets des banques.

Les justificatifs du paiement effectué par l'acquéreur sont mis à la disposition du notaire pour suite de la procédure.

Le reste sans changement.

CHAPITRE XI - FIXATION DES DROITS

SECTION I - DROITS PROPORTIONNELS



Art.342 Sont soumis au taux moyer	ì	:
-----------------------------------	---	---

1) ...; 2) ...;

9) ...;

10) Les marchés et commandes publics de montant inférieur à FCFA cinq millions, payés sur le budget de l'État, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics ou sur financement extérieur.

CHAPITRE XII - OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS, DES JUGES ET ARBITRES, DES PARTIES ET DES RECEVEURS ET DES PEINES QUI SANCTIONNENT L'INOBSERVATION DE CES OBLIGATIONS

SECTION I - ACTES EN CONSEQUENCE ET ACTES PRODUITS EN JUSTICE

Art.354.- Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations publiques ne peuvent délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand bien même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, sous peine d'une amende de FCFA 100.000, en sus du paiement du droit.

Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques, cette amende est fixée à FCFA 50.000.

Le reste sans changement.

Art.355.- Aucun notaire, greffier, huissier ou autre officier public ne peut faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous seing privé ou passé hors du territoire, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer un extrait, copie, ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, sous peine d'une amende de FCFA 100.000 et de répondre personnellement du droit, sauf les exceptions mentionnées dans l'article précédent et dans les articles ci-après.

Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques cette amende est fixée à FCFA 50.000.

Art.357.- Les lettres de change et tous autres effets négociables ne peuvent être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits, sous peine d'une amende de FCFA 100.000.

Art.358.- Il est défendu, sous peine d'une amende de FCFA 100.000, à tout notaire ou greffier de recevoir acte de dépôt sans dresser acte de dépôt.

Sont exceptés, les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.



Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques cette amende est fixée à FCFA 50.000.

Art.359.- Il est fait mention dans toutes les expéditions, des actes publics civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se font en vertu d'actes sous seing privé ou passés ailleurs que dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention sera punie d'une amende de FCFA 100.000.

Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques cette amende est fixée à FCFA 50.000.

Art.372.- Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée par l'Article 371 cidessus, le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions dudit article, et des peines édictées par le Code pénal. Mention expresse de cette lecture est faite dans l'acte à peine d'une amende de FCFA 100.000.

SECTION II - ASSISTANCE JUDICIAIRE, DEPENS, TRANSMISSION DE LA FORMULE EXECUTOIRE AU RECEVEUR

Art.374.- Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au Receveur des Impôts l'extrait du jugement ou la formule exécutoire, sous peine d'une amende de FCFA 50.000 pour chaque extrait de jugement ou chaque formule exécutoire non transmis dans ledit délai.

SECTION IV - REPERTOIRES DE NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, SECRETAIRES, COMMISSAIRES-PRISEURS ET COURTIERS DE COMMERCE

Art.382.- Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des Administrations publiques tiennent des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro, à savoir :

- 1) les notaires, tous les actes et contrats qu'ils reçoivent, même ceux qui sont passés en brevet, sous peine de FCFA 100.000 d'amende pour chaque omission;
- 2) les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère sous peine d'une amende de FCFA 100.000 pour chaque omission;
- 3) les greffiers, tous les actes et jugements qui doivent être enregistrés sur les minutes sous peine d'une amende de FCFA 50.000 pour chaque omission;
- 4) les secrétaires, les actes des autorités administratives et des établissements publics soumis à la formalité de l'enregistrement, en vertu de l'article 270 ci-dessus, sous peine d'une amende de FCFA 50.000 pour chaque omission.



L'absence de tenue du répertoire est passible d'une amende FCFA 1.000.000 à laquelle s'ajoute une astreinte de FCFA 50.000 par jour de retard.

Art.384.- Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations publiques présentent, tous les trois mois, leurs répertoires aux Receveurs des Impôts de leur résidence, qui les visent et qui énoncent dans leurs visas le nombre des actes inscrits. Cette présentation a lieu chaque année, dans la première quinzaine de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, sous peine d'une amende de FCFA 50.000, quelle que soit la durée du retard.

Art.385.- Indépendamment de la présentation prévue par l'Article 384 ci-dessus, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires sont tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'administration qui se présentent chez eux pour les vérifier, sous peine d'une amende de FCFA 1.000.000 en cas de refus, à laquelle s'ajoute une astreinte de FCFA 100.000 par jour de retard.

Le préposé dresse, dans ce cas, procès-verbal du refus qui lui a été opposé.

CHAPITRE XIV - TIMBRE ET CONTRIBUTION DU TIMBRE

SECTION III - TIMBRE DE DELIVRANCE DE CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS

G - TIMBRE SPECIFIQUE SUR CERTAINS DOCUMENTS

Art.470 bis.- Les réclamations contentieuses et gracieuses, les demandes de sursis de paiement, les demandes de compensation, de remboursement ou de restitution d'impôts et taxes, les demandes d'incitations fiscales et d'abattement, les demandes de transactions fiscales et d'agréments ou d'autorisation d'exercer une profession, sont assujetties à un droit de timbre spécifique.

SECTION VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Art.474.- Aucune personne ne peut vendre ou débiter des timbres, de papiers timbrés ou utiliser une machine à timbrer qu'en vertu d'une commission de l'Administration sous peine d'une amende de FCFA 1.000.000 pour la première fois et FCFA 10.000.000 en cas de récidive, sans préjudice des sanctions pénales.

Le reste sans changement.

Art.481.- Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte, si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une amende de FCFA 10.000 pour chaque contravention.



Art.483.- Les écritures privées qui ont été faites sur papier non timbré sans contravention à la réglementation du timbre, quoique non comprises dans les exceptions ne peuvent être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire, au visa pour timbre ou revêtues de timbre mobile, sous peine d'une amende de FCFA 10.000, outre le droit de timbre.

Art.496.- Toute infraction à la réglementation sur le timbre est passible d'un droit en sus avec un minimum de FCFA 10.000.

SOUS-TITRE II - LEGISLATION NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE I - TARIFS DES DROITS D'ENREGISTREMENT

SECTION I - DROITS PROPORTIONNELS

Art.543.- Sont soumis:

- d) Au taux réduit de 2 %:
- ...;
- ...;
- ... ;
- ...:
- les arrêts de la Cour d'Appel portant condamnation, collocation, liquidation ou obligations de sommes et valeurs mobilières et d'intérêts ;
- ... (supprimé).
- e) Au taux super réduit de 1 %:
- les actes et mutations prévus à l'article 344 ci-dessus. Toutefois, en ce qui concerne les main levées d'hypothèques, l'impôt calculé est réduit de trois quarts ;
- ... (supprimé).

Le reste sans changement.

CHAPITRE II - TARIFS DES DROITS DE TIMBRE

SECTION II - TIMBRE SPECIAL A CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS

G - TIMBRE SPECIFIQUE SUR CERTAINS DOCUMENTS

Art.557 bis.- Le tarif du droit de timbre spécifique visé à l'article 470 bis du présent Code est fixé à FCFA 25.000 par demande.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS ET SANCTIONS

SECTION I - DELAIS, LIEUX D'ENREGISTREMENT ET OCTROI DE LA FORMALITE

Art.558.- Les délais d'enregistrement des actes et déclarations dont la fourchette a été donnée à l'article 276 sont précisés ainsi qu'il suit :

• ...;



- ...;
- ... ;

Pour l'application des dispositions de l'article 276 alinéa 1er ci-dessus, le délai d'enregistrement des actes judiciaires est décompté à partir de la date de leur transmission au greffe.

Le reste sans changement.

Art.558 bis.- Nonobstant les dispositions de l'article 270 ci-dessus, la mention de l'enregistrement peut être octroyée de façon électronique. Dans ce cas, il donne lieu à l'établissement d'une attestation d'enregistrement.

Les modalités d'application de cette disposition sont précisées par un texte particulier du Ministre en charge des finances.

SECTION XI - MODALITES DE PERCEPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ENREGISTRES EN DEBET

Art.573 bis.- Les droits d'enregistrement et de timbre dus sur les actes enregistrés en débet sont déterminés sur la base d'un avis d'imposition généré par l'administration fiscale. Ils sont reversés par le greffier dans le compte du Receveur des impôts compétent dans un délai d'un mois à compter de leur perception.

SOUS-TITRE IV - CODE NON HARMONISE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE V - DROIT DE TIMBRE SUR LES AUTOMOBILES

Art.597.- Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

- (supprimé)
- (supprimé)
- véhicules de 02 à 7 CV : 15.000 FCFA
 véhicules de 08 à 13 CV : 25.000 FCFA
- véhicules de 14 à 20 CV : 50.000 FCFA
- véhicules de plus de 20 CV : 100.000 FCFA

Art.598.- Le droit de timbre automobile est collecté par les compagnies d'assurance au moment de la souscription de la police d'assurance responsabilité civile.

Le droit de timbre automobile collecté est déclaré et reversé auprès du Receveur du centre des impôts de rattachement de la compagnie d'assurance au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement par l'assuré.

Art.598 bis.- Les compagnies d'assurance sont tenues, sous peine d'amende prévue à l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales, de joindre à leur déclaration annuelle, le fichier de leurs intermédiaires précisant leur nom ou raison sociale, leur numéro d'identifiant unique, leur adresse et localisation.



Art.598 ter.- Les taux du droit de timbre sur les motocyclettes sont fixés comme suit :

- motocyclettes à deux roues : 10.000 FCFA ;
- motocyclettes à trois roues : 15.000 FCFA;

Art.598 quater.- Le droit de timbre automobile sur les motocyclettes fait l'objet d'un prélèvement unique collecté par les concessionnaires lors de la vente desdits engins et reversé auprès du Receveur de leur centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant celui de la vente.

Toutefois, les importations de motocyclettes effectuées par les particuliers donnent lieu à la liquidation et au prélèvement du droit de timbre sur les motocyclettes par les services douaniers.

Art.598 quinquies.- Nonobstant les dispositions des articles 598 bis et 598 ter cidessus, pour les motocyclettes dont la puissance fiscale est égale ou supérieure à 02 chevaux, les tarifs et les modalités de collecte sont ceux applicables aux véhicules.

LIVRE 2 - LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

SOUS-TITRE I - ASSIETTE DE L'IMPOT

CHAPITRE UNIQUE - OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

SECTION I - OBLIGATIONS DECLARATIVES

SOUS-SECTION I - PRINCIPE GENERAL

Art.L.1 bis.-1) Le numéro Identifiant unique est obligatoirement porté sur tout document matérialisant les transactions économiques.

2) ...

- 3) Toute personne physique ou morale visée à l'article L 1 du présent Code ne peut effectuer des opérations ci-après s'il ne dispose d'un numéro Identifiant unique :
- l'ouverture d'un compte auprès des établissements de crédit et de micro-finance ;
- la souscription de tout type de contrat d'assurance ;
- la signature des contrats de branchement ou d'abonnement aux réseaux d'eau et/ou d'électricité:
- l'immatriculation foncière ;
- l'agrément à une profession réglementée.

Art.L.2 ter.- 1) Les contribuables à jour de leurs obligations déclaratives sont inscrits au fichier des contribuables actifs de la Direction générale des impôts.

En cas de défaillance déclarative d'un contribuable sur une période de trois mois consécutifs, celui-ci est retiré d'office dudit fichier. Il ne peut y être réinséré qu'après régularisation de sa situation fiscale.



2) Aucun contribuable professionnel ne peut effectuer des opérations d'importation ou d'exportation s'il n'est inscrit au fichier des contribuables actifs de la Direction générale des impôts.

SOUS-TITRE II - CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE I - DROIT DE CONTROLE

SECTION III - MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE CONTROLE

SOUS-SECTION I - VERIFICATION SUR PLACE

Art.L.19 bis (nouveau).- 1) Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à FCFA un milliard et qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises au sens de l'article 19 bis du présent Code, sont tenues de présenter aux agents de l'administration fiscale, à la date de commencement de la vérification de comptabilité, une documentation leur permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec des entreprises liées au sens de l'article 19 du présent Code.

- 2) Le contenu de la documentation relative aux prix de transfert qui ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, est fixé par un texte particulier.
- 3) Si la documentation requise n'est pas remise aux agents de l'administration fiscale ou ne l'est que partiellement à la date du début de la vérification de comptabilité, l'administration fiscale adresse à l'entreprise concernée une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de quinze jours francs, en précisant la nature des documents et compléments attendus. Cette mise en demeure doit indiquer les sanctions applicables en l'absence de réponse ou en cas de réponse partielle.
- 4) Le défaut de réponse ou la réponse partielle à la mise en demeure mentionnée à l'alinéa 3 ci-dessus entraîne l'application, pour chaque exercice vérifié, d'une amende de 5 % du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'administration après mise en demeure.

Le montant de l'amende, qui s'applique par transaction, ne peut être inférieur à 50.000.000 FCFA.

SECTION V - LIMITES DU DROIT DE CONTROLE

Art.L.40.- 1) Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, les opérations de contrôle sur place dans l'entreprise ne peuvent excéder trois mois, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Ce délai est prorogé de neuf mois dans les cas ci-après :

en cas de contrôle des prix de transfert, à compter de la date de réception effective de la documentation complète relative aux prix de transfert;



 en cas de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par les Conventions fiscales, à compter de la date d'envoi de la demande de renseignement.

Le reste sans changement.

SOUS-TITRE IV SANCTIONS

CHAPITRE I - SANCTIONS FISCALES

SECTION I - PENALITES D'ASSIETTE

SOUS-SECTION II - ABSENCE DE DECLARATION

Art.L.99.- 1) Donne lieu à une amende forfaitaire égale à 1.000.000 FCFA le dépôt, après mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant ou un crédit.

2) Donne lieu à l'application d'une amende de 1.000.000 FCFA par mois, après mise en demeure, le non dépôt dans les délais des déclarations prévues aux articles 18 (3), 18 bis, 242, 101, 102 et 104 ter.

Le reste sans changement.

Art.L.100.- 1)

- 2)
- 3)
- 4)
- 5) Donne lieu à l'application d'une amende de 5.000.000 FCFA par opération, la réalisation des démarches visées à l'article L 1 bis (3) avec les personnes ne disposant pas d'un numéro Identifiant unique.

SECTION II - SANCTIONS PARTICULIERES

Art.L.104.- Une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à 5.000.000 FCFA est appliquée à toute personne ayant communiqué de fausses informations, qui s'est opposée au droit de communication ou à l'avis à tiers détenteur, ou qui s'est abstenue de communiquer les informations ou documents requis par l'Administration fiscale en vertu des dispositions des articles 18 (4), 18 ter 79, 245, 598 bis, L 6, et L48 ter du Livre des Procédures Fiscales. De même une astreinte de 100.000 francs par jour de retard, audelà des délais indiqués sur la demande, est appliquée à toute tentative de différer l'exécution du droit de communication ou de l'avis à tiers détenteur.

Le reste sans changement.



Art.L.104 bis.- Une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à FCFA 100 millions est appliquée à toute personne ayant frauduleusement facilité, procédé ou tenté de procéder à l'accomplissement d'une obligation fiscale ou l'obtention de documents fiscaux en ligne.

Art.L.105 bis.- Tout transfert de fonds à l'étranger par un contribuable professionnel sans présentation préalable d'une attestation de non-redevance en cours de validité conformément aux dispositions de l'article L 94 quater du Livre de Procédures Fiscales, entraîne l'application d'une amende non susceptible de remise ou de modération de 10 % du montant transféré, à la charge de l'établissement bancaire.

SOUS-TITRE V- CONTENTIEUX DE L'IMPOT

CHAPITRE I - JURIDICTION CONTENTIEUSE

SECTION I - RECOURS PREALABLE DEVANT L'ADMINISTRATION FISCALE

SOUS-SECTION III - SURSIS DE PAIEMENT

Art.L.121 (nouveau).-1) Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge, peut obtenir le sursis de paiement administratif de la partie contestée desdites impositions durant le délai imparti pour l'examen de sa réclamation contentieuse, dans les conditions ci-après :

2)

3)

4)

5)

6) Dans le cadre du contentieux fiscal, le sursis de paiement ou à exécution ne peut être accordé que dans les conditions fixées au présent article.

SECTION III - PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION V - MEDIATION

Art.L.140 bis.- 1) La médiation en matière fiscale est une procédure par laquelle les parties à un litige fiscal conviennent de recourir à un tiers médiateur pour son règlement amiable.

2) La médiation est exclusivement mise en œuvre pendant la phase contentieuse devant les juridictions, soit à l'initiative du contribuable ou de l'administration fiscale, soit sur invitation d'une juridiction administrative compétente, dans les conditions définies par l'Acte Uniforme OHADA relatif à la médiation.



- 3) La procédure de médiation prend fin soit par la conclusion d'un accord écrit signé par les parties et éventuellement par le médiateur, soit par la déclaration écrite des parties adressée au médiateur indiquant qu'elles mettent fin à la procédure de médiation, à la date de la déclaration, soit enfin par la déclaration écrite du médiateur indiquant, après consultation des parties, que la procédure de médiation ne peut aboutir.
- 4) Les impositions arrêtées à l'issue de la procédure de médiation doivent être acquittées immédiatement par le contribuable, sous peine de résolution de l'accord de médiation conclu avec l'administration fiscale.
- 5) Les modalités d'application des présentes dispositions seront précisées par un texte particulier du Ministre en charge des finances.

CHAPITRE II - JURIDICTION GRACIEUSE

SECTION I - COMPETENCE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Art.L.141.- La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir :

- ..
- la remise ou la modération d'amendes fiscales ou de majoration d'impôts et droits, lorsque ces pénalités, intérêts de retard et le cas échéant, les impositions principales sont définitives. Dans ce cas, le contribuable devra, au préalable justifier du paiement de la totalité du principal de l'impôt;
- ...
- le moratoire ou l'obtention d'un échéancier de paiement des impôts et taxes.

Le reste sans changement.

Art.L.142.- Aucune remise ou modération ne peut être accordée sur le principal des impôts collectés auprès des tiers ou retenus à la source pour le compte du Trésor. Toutefois, les amendes, majorations et intérêts de retard y relatifs, peuvent faire l'objet de remise ou d'une modération.

Le reste sans changement.

SECTION II - DEMANDE DES CONTRIBUABLES

SOUS-SECTION I - FORME DE LA DEMANDE

Art.L.143.- Les demandes tendant à obtenir soit une remise, soit une modération doivent être adressées à l'autorité compétente en application des dispositions de l'article L 145 du présent Code.

Le reste sans changement.



Chapitre 3 - Dispositions relatives aux autres ressources

Art.SEIZIEME.- 1) L'administration fiscale est autorisée à mettre en œuvre une procédure spéciale de transaction pour les créances fiscales émises avant le 31 décembre 2018.

- 2) La procédure spéciale de transaction court du 1er janvier au 31 décembre 2020 et s'effectue suivant les modalités ci-après :
- a) Transactions relatives aux impositions en procédure contentieuse :
 - pour les contentieux en phase administrative : abattement de 50 % sur le montant contesté non encore acquitté, les cautions payées étant acquises au Trésor. Dans ce cas, le montant à payer peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser trois mois;
 - pour les contentieux en phase juridictionnelle : abattement de 65 % sur le montant contesté non encore acquitté, les cautions payées étant acquises au Trésor. Dans ce cas, le montant à payer peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser trois mois;
- b) Transactions relatives aux arriérés fiscaux non contestées :
 - pour les entités publiques ou parapubliques: abattement de 60 % avec possibilité d'étalement des paiements sans dépasser douze mois ;
 - pour les entités privées : abattement de 30 % avec possibilité d'étalement des paiements sans dépasser six mois.
- 3) Pour la mise en œuvre de la transaction spéciale relative aux dettes fiscales contestées, les cautions exigibles par la loi en matière de recours contentieux doivent avoir été obligatoirement acquittées.
- 4) Les arriérés fiscaux dont le règlement se fait par la procédure de compensation des dettes réciproques ne sont pas concernés par la présente procédure de transaction spéciale.
- 5) Aucune demande de transaction spéciale n'est recevable au-delà du 31 décembre 2020.
- 6) En cas d'acceptation de la proposition de transaction par le contribuable, celui-ci s'engage expressément :
- à ne pas introduire une réclamation ultérieure;
- à se désister des réclamations ou des requêtes par lui introduites.

Chapitre 4 - Affectation des recettes

Section 1 - Comptes d'affectation spéciale

Art.DIX-SEPTIEME.- 1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ».



2) Le Fonds National de l'Environnement et du Développement retrace :

- 1° En recettes:
 - a) le produit des amendes de transaction telle que prévue par la loi cadre relative à la gestion de l'environnement;
 - b) les sommes recouvrées aux fins de remise en l'état des sites ;
 - c) les frais d'examen des termes de références relatifs aux Etudes d'Impact Environnemental et Social et Audits Environnementaux ;
 - d) les frais d'examen des rapports d'Etudes d'Impact Environnemental et Social et d'audits environnementaux ;
 - e) les frais d'examen des dossiers d'agrément des bureaux d'études aux Etudes d'Impact Environnemental et Social et Audits environnementaux ;
 - f) les frais de visas techniques ;
 - g) les frais de délivrance des manifestes de traçabilité des déchets ;
 - h) les frais d'examen des dossiers de permis environnemental;
 - i) les contributions des donateurs internationaux ;
 - j) les contributions volontaires ;
 - k) les frais d'inspection et produit des amendes prévues par le régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun;
 - l) les contributions des collectivités territoriales décentralisées et ou des associations désireuses de promouvoir la protection de l'environnement et le développement durable;
 - m) la subvention de l'Etat ;
 - n) dons, legs et aides diverses.
- 2° En dépenses :
 - a) les contributions au financement de l'audit environnemental;
 - b) les appuis aux projets de développement durable ;
 - c) les appuis à la recherche et à l'éducation environnementale ;
 - d) les appuis aux programmes de promotion des technologies propres ;
 - e) les appuis aux initiatives locales en matière de protection de l'environnement et de développement durable;
 - f) les appuis aux associations agréées engagées dans la protection de l'environnement qui mènent des actions significatives dans ce domaine;
 - g) les appuis aux actions des départements ministériels dans le domaine de la gestion de l'environnement.

Art.DIX-HUITIEME.- 1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « Soutien de la politique culturelle ».

2) Le Compte d'Affectation Spécial pour le soutien de la politique culturelle retrace :

- 1° En recettes:
 - a) les redevances versées au titre de la représentation ou de fixation du folklore;
 - b) les redevances versées au titre de l'exploitation des œuvres, interprétations, phonogrammes, vidéogrammes et programmes du domaine public :
 - c) la rémunération pour copie privée des phonogrammes, vidéogrammes et œuvres imprimées ;



- d) les contributions des organismes de gestion collective à la promotion de la politique culturelle ;
 - e) les droits issus de l'activité des spectacles;
- f) les droits d'exploitation du patrimoine culturel;
- g) les droits d'exploitation des activités liées à la cinématographie;
- h) la contribution des services rattachés au Ministère en charge des arts et de la culture ;
 - i) les droits d'exploitation des activités du livre et de la lecture ;
- j) les revenus du développement et de la promotion des arts ;
- k) les revenus de la location des centres culturels, des salles et des cars podium;
- l) subvention de l'Etat ;
- 2° En dépenses :
 - a) la subvention de la création et de la diffusion des œuvres ;
 - b) les concours à l'édition ou à la diffusion des œuvres ;
 - c) les aides à la création ou à la modernisation des organismes de gestion collective :
 - d) les charges liées aux prix décernés ;
 - e) les secours aux artistes malades, aux conjoints ou aux descendants des artistes décédés;
 - f) les contributions au financement d'organisations de solidarité professionnelle ;
 - g) la subvention aux festivals culturels et artistiques nationaux et internationaux;
 - h) l'appui au fonctionnement du compte d'affectation spécial;
 - i) la réalisation ou la réhabilitation des infrastructures et outils de promotion culturelle.

Art.DIX-NEUVIEME.- 1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « Financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement ».

- 2) Le Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement retrace :
- 1) En recettes:
 - a) la taxe d'assainissement ;
 - b) la redevance de prélèvement des eaux ;
 - c) les amendes et transactions :
 - d) les contributions de donateurs internationaux et toutes autres contributions volontaires ;
 - e) les dons et legs ;
 - f) la subvention de l'Etat ;
- 2) En dépenses :
 - a) le développement des ressources en eau ;
 - b) l'alimentation en eau potable des centres urbains, ainsi que des zones rurales :
 - c) l'assainissement des zones urbaines et rurales;



- d) l'hydraulique agro-pastorale;
- e) appui au fonctionnement du compte d'affectation spéciale.

Art.VINGTIEME.- 1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial de protection de la faune ».

2) Le Fonds Spécial de Protection de la Faune retrace :

- 1° En recettes:
 - a) les droits d'affermages ;
 - b) les droits de permis et licences de chasse ;
 - c) les droits de licence de guide chasse;
 - d) les droits de licence de « gamefarming » et « gameranching » ;
 - e) la taxe journalière pour la chasse dans les zones cynégétiques non affermées pour la conduite des expéditions de chasse par un guide de chasse ;
 - f) les droits de permis de capture des animaux sauvages ;
 - g) les droits de permis de recherche à but scientifique ;
 - h) les droits de permis de capture à but scientifique, commercial et pour exportation ;
 - i) les droits de collecte de peaux et dépouilles de certains animaux sauvages des classes B et C à des fins commerciales ;
 - j) la taxe sur les peaux et dépouilles collectées ;
 - k) la taxe d'abattage ;
 - l) la taxe de détention;
 - m) la taxe d'exportation;
 - n) les droits de permis de petite chasse ;
 - o) les droits de permis spécial de chasse ;
 - p) les droits de permis de chasse cinématographique et photographique;
 - q) les droits de licence de chasse cinématographique et photographique ;
 - r) les droits de permis de cession des zones et produits de la faune ;
 - s) le produit des amendes, transactions, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou gré à gré des produits et objets divers saisis ;
 - t) les subventions, contributions, dons et legs de toute personne physique ou morale;
 - u) les droits d'entrée dans les aires protégées ;
 - v) la subvention de l'Etat.
- 2° En dépenses :
 - a) la création, l'aménagement et la valorisation des aires protégées ;
 - b) les opérations de développement et de mise à niveau des équipements et construction dans les aires protégées ;
 - c) le creusage, le récurage et le ravitaillement des mares dans les aires protégées;
 - d) l'ouverture et le renouvellement des pistes dans les aires protégées ;
 - e) la délimitation et la sécurisation des aires protégées ;
 - f) l'acquisition du matériel requis pour les opérations d'aménagement;
 - g) les inventaires, la sécurisation, le renouvellement et la valorisation de la ressource faunique ;
 - h) les frais de battues d'aménagement et refoulement de la faune sauvage;



- i) le fonctionnement du Comité de programmes ainsi que des commissions techniques des agréments et d'attribution des titres d'exploitation de la faune ;
- j) les fonds de contrepartie aux projets lorsque de tels fonds sont fournis par l'Etat ;
- k) les contributions de l'Etat aux organismes internationaux ;
- l) les frais de recouvrement des recettes ;
- m) l'assistance aux éco gardes victimes d'accidents ou d'agression de la faune et des braconniers dans le cadre du service ;
- n) l'appui au fonctionnement du compte d'affectation spéciale.

Art.VINGT-UNIEME.- 1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds Spécial de Développement Forestier ».

2) Le Fonds Spécial de Développement Forestier retrace :

- 1° En recettes:
 - a) les ressources de la vente des documents sécurisés issues de la contribution des opérateurs conformément aux dispositions réglementaires dont le coût unitaire est de FCFA 100.000;
 - b) les frais d'attribution et de renouvellement des Permis Annuels d'Exploitation (PAO) ;
 - c) les frais d'attribution et renouvellement des Certificats Annuels d'Exploitation (CAO);
 - d) les Certificats d'Enregistrement en Qualité de Transformateur de Bois (CEQTB);
 - e) les Certificats d'Enregistrement en Qualité d'Exportateur de Bois (CEQEB);
 - f) les autorisations d'ouverture des parcs de rupture ;
 - g) les permis Cites ;
 - h) les permis d'exploitation pour les produits spéciaux ;
 - i) la quote-part des recettes provenant des amendes, transactions, dommagesintérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets saisis;
 - j) les frais de participation des concessionnaires aux travaux d'aménagement ;
 - k) les subventions, contributions, dons ou legs de toute personne physique ou morale.
- 2° En dépenses :
 - a) les frais d'aménagement des réserves forestières non concédées en exploitation;
 - b) les frais de régénération et de reboisement ;
 - c) les frais d'inventaire forestier;
 - d) les opérations de matérialisation des limites et de création des infrastructures;
 - e) les équipements requis pour la réalisation des travaux d'inventaire et d'aménagement forestier;
 - f) les frais de contrôle technique et de suivi des aménagements forestiers réalisés dans les concessions ;
 - g) les frais de vulgarisation des techniques et des résultats des recherches sur les concessions ;



- h) le coût des études sectorielles dans les domaines forestiers, notamment sur la conservation durable de la biodiversité ;
- i) les frais de fonctionnement du comité du programme prévu par le décret d'application n°96-237-PM du 10 avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement des Fonds spéciaux du comité technique des agréments et de la commission interministérielle d'attribution des titres d'exploitation forestière ;
- j) les frais d'audit du Fonds spécial ;
- k) les fonds de contrepartie aux projets lorsque de tels fonds sont fournis par l'Etat ;
- l) les contributions de l'Etat aux organismes internationaux ;
- m) les appuis aux actions des départements ministériels du secteur forestier.

Art.VINGT-DEUXIEME.- 1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds Spécial des Télécommunications ».

- 2) Le Fonds Spécial des Télécommunications retrace :
- 1) En recettes:
 - a) la quote-part des contributions annuelles des opérateurs et exploitants de services des communications électroniques, à hauteur de 3 % de leur chiffre d'affaires hors taxes;
 - b) les revenus issus de la production et de l'édition de l'annuaire universel d'abonnés ;
 - c) la quotité des droits d'entrée et de renouvellement issue de la vente et du renouvellement des autorisations ;
 - d) les dons et legs ;
 - e) la subvention de l'Etat.
- 2) En dépenses
 - a) le financement du service universel des communications électroniques ;
 - b) les opérations de développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire ;
 - c) les opérations de développement des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - d) les activités liées à la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information;
 - e) les contributions financières de l'Etat aux organisations internationales du secteur des télécommunications.

Art.VINGT-TROISIEME.- 1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « Développement du secteur postal ».

- 2) Le Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement du Secteur Postal retrace :
- 1° En recettes:
 - a) les prélèvements au titre de l'exercice par les opérateurs privés des activités concédées, conforment aux dispositions de la loi régissant l'activité postale;
 - b) la contribution du secteur des télécommunications au secteur postal;



- c) tout autre prélèvement sur les opérateurs publics et privés au titre du financement des missions de service public postal;
 - d) les dons et legs ;
- e) la subvention de l'Etat.
- 2° En dépenses :
 - a) les opérations de développement du secteur postal;
 - b) les missions de service public postal;
 - c) la formation;
 - d) les contributions financières de l'Etat aux organisations internationales chargées des questions postales.

Art.VINGT-QUATRIEME.- 1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds Spécial des Activités de Sécurité Electronique ».

2) Le Fonds Spécial des Activités de Sécurité Electronique retrace :

- 1. En recettes
 - a) les contributions annuelles des autorités de certification accréditées, les auditeurs de sécurité, les éditeurs de logiciels de sécurité et les autres prestataires de services de sécurité agréés, à hauteur de 1,5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes;
 - b) les dons et legs ;
 - c) la subvention de l'Etat.
- 2) En dépenses
 - a) les opérations de développement et de promotion des activités liées à la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information;
 - b) les études et des recherches en matière de cyber sécurité;
 - c) la formation et le renforcement des capacités humaines en matière de cyber sécurité.

Art.VINGT-CINQUIEME.- 1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « Soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs ».

2) Le Compte d'Affectation Spécial pour le soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs retrace :

1) En recettes

- a) la quote-part du produit de la taxe de séjour ;
- b) la location des établissements hôteliers construits sur capitaux publics et donnés en gérance libre à des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères ;
- c) la concession à des personnes physiques ou morales des sites touristiques classés ;
- d) les frais de dossiers en vue de l'obtention des concessions touristiques ;
- e) la redevance perçue lors de la délivrance des autorisations de construction et d'ouverture d'établissement hôteliers ;
- f) les amendes et transactions ;
- g) la quote-part des recettes provenant des droits d'accès dans les parcs nationaux et les réserves de faunes ;



- h) redevance liée aux panonceaux;
- i) la subvention de l'Etat;
- j) les dons et legs de toute origine.

2) En dépenses

- a) la promotion du tourisme interne;
- b) la promotion du tourisme récepteur ;
- c) la promotion des loisirs sains et éducatifs ;
- d) la promotion des activités de loisirs pour enfants, jeunes, adultes et personnes vulnérables :
- e) la valorisation des sites touristiques ;
- f) l'appui au fonctionnement du compte d'affectation.

Art.VINGT-SIXIEME.- 1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « Production des Documents Sécurisés de Transport ».

- 2) Le Compte d'Affectation Spécial pour la production des documents sécurisés de transport retrace :
- 1) En recettes, les frais de délivrance :
- pour le transport maritime :
 - a) les certificats de jauge ;
 - b) les rôles d'équipage ;
 - c) les actes de « camerounisation » ;
 - d) les permis de navigation;
 - e) les cartes de circulation ;
 - f) les certificats de radiation ;
 - g) les visites de sécurité ;
 - h) les certificats de capacité;
 - i) les livrets professionnels maritimes ;
 - j) les cartes d'identité des marins ;
 - k) les autorisations provisoires ;
 - l) les inscriptions provisoires ;
 - m) les agréments aux professions de transporteurs maritime et paramaritime.
- pour le transport routier
 - a) les certificats de capacité;
 - b) les permis de conduire national et international;
 - c) les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises);
 - d) les cartes de transport public routier (cartes bleues);
 - e) les licences de transport :
 - f) les agréments aux professions de transporteur routier et d'auxiliaire des transports routiers.
- la subvention de l'Etat;

2) En dépenses

• a) les prestations des opérateurs concessionnaires agréés ;



- b) la maitrise d'œuvre pour la production des documents de transports sécurisés ;
- c) les audits indépendants des opérations effectuées dans le cadre de la production des documents de transports sécurisés;
- d) la prise en charge de l'expertise du volet maritime du compte d'affectation spéciale :
- e) la prise en charge du volet assistance à la production.

Art.VINGT-SEPTIEME.- Le plafond du Fonds National de l'Environnement et du Développement durable est fixé à FCFA 1.200.000.000 pour l'année 2020.

Art.VINGT-HUITIEME.- Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA 1.000.000.000 pour l'année 2020.

Art.VINGT-NEUVIEME.- Le plafond du compte d'affectation spéciale pour financement des projets de développement durable en matière d'assainissement est fixé à FCFA 500.000.000 pour l'année 2020.

Art.TRENTIEME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial de protection de la faune est fixé à FCFA 500.000.000 pour l'exercice 2020.

Art.TRENTE-UNIEME.- Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à FCFA 3.000.000.000 pour l'exercice 2020.

Art.TRENTE-DEUXIEME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Télécommunications est fixé à FCFA 30.000.000.000 pour l'exercice 2020.

Art.TRENTE-TROISIEME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal est fixé à FCFA 1.000.000.000 pour l'exercice 2020.

Art.TRENTE-QUATRIEME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Activités de sécurité Electronique est fixé à FCFA 1.500.000.000 pour l'exercice 2020.

Art.TRENTE-CINQUIEME.- Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs est fixé à FCFA 1.000.000.000 pour l'année 2020.

Art.TRENTE-SIXIEME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à FCFA 4.000.000.000 pour l'exercice 2020.



Section 2 - Plafonnement des taxes affectées aux organismes publics

Art.TRENTE-SEPTIEME.- Le plafond de la contribution au crédit foncier (CCF) affectée au Crédit Foncier du Cameroun (CFC) est fixé à 10.000.000.000 FCFA pour l'exercice 2020.

Art.TRENTE-HUITIEME.- Le plafond de la contribution au fond national de l'emploi (CFNE) affectée au Fond National de l'Emploi (FNE) est fixé à 7.000.000.000 FCFA pour l'exercice 2020.

Art.TRENTE-NEUVIEME.- Le plafond des droits de régulation des marchés publics affectés à l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est fixé à FCFA 8.000.000.000 pour l'exercice 2020.

Art.QUARANTIEME.- Le plafond du produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP), la taxe à l'essieu, les recettes du péage et de pesage reversé au Fond Routier est fixé à FCFA 49.000.000.000 pour l'exercice 2020.

Art.OUARANTE-UNIEME.- Le plafond de la redevance payée par les Organismes Portuaires Autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA 3.100.000.000 pour l'exercice 2020.

Art.QUARANTE-DEUXIEME.- Le plafond du produit du droit de timbre automobile affecté aux collectivités territoriales décentralisées est fixé à FCFA 7.000.000.000.

Art.QUARANTE-TROISIEME.- Le plafond de la quote-part des ressources issues de la contribution au Crédit Foncier et du fonds spécial des télécommunications affectées à l'Agence de Promotion des Investissements est fixé à FCFA 3.000.000.000.

Titre 3 - Dispositions relatives à l'équilibre des ressources

Chapitre 1 - Evaluation des ressources budgétaires

Art.QUARANTE-QUATRIEME.- Les produits et revenus applicables au budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 sont évalués à 4.951.700.000.000 FCFA et se décomposent de la manière suivante : (...)

Art.QUARANTE-CINQUIEME.- Les ressources des Comptes d'Affectation Spéciale pour l'exercice 2020 sont évaluées à 43.700.000.000 FCFA et se décomposent de la manière suivante par nature de recettes : (...)

Chapitre 2 - Evaluations des charges du budget de l'État

Art.QUARANTE-SIXIEME.- Les dépenses du budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 sont évaluées à 4.951.700.000.000 FCFA et ventilées par nature économique ainsi qu'il suit : (...)

Art.QUARANTE-SEPTIEME.- Les charges des Comptes d'Affectation Spéciale pour l'exercice 2020 sont évaluées à 43 700.000.000 FCFA et se décomposent de la manière suivante par nature de dépenses : (...)

Chapitre 3 - Equilibre budgétaire

Art.QUARANTE-HUITIEME.- Pour l'exercice 2020, l'équilibre du budget de l'Etat qui résulte de l'évaluation des recettes et de la fixation des plafonds des dépenses présentées aux articles quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième et quarante-septième ci-dessus est fixé aux montants suivants : (...)

Chapitre 4 - Financement global et habilitations

Art.QUARANTE-NEUVIEME.- Pour l'exercice 2020 les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit : (...)

Art.CINQUANTIEME.- Au cours de l'exercice 2020, le Ministre des Finances est habilité à procéder à une gestion active de la dette et de la trésorerie à travers notamment des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis, d'utilisation des instruments de couverture contre les risques.

Art.CINQUANTE-UNIEME.- Au cours de l'exercice 2020, le Gouvernement est habilité à recourir à des émissions des titres publics, notamment les obligations du Trésor, pour des besoins de financement des projets de développement, pour un montant maximum de 320 milliards FCFA.

Art.CINQUANTE-DEUXIEME.- Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2020, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels de montants globaux respectivement de 300 milliards FCFA et de 350 milliards FCFA.

Partie 2 - Moyens des politiques publiques et dispositions spéciales

Titre 1 - Dispositions générales

Art.CINQUANTE-TROISIEME.- La présente partie prévoit et autorise les moyens des politiques publiques consacrés à l'ensemble des ministères et institutions pour l'exercice 2020.

Titre 2 - Crédits ouverts

Chapitre 1 - Crédits du budget général

Art.CINQUANTE-QUATRIEME.- Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement du budget générai ouverts sur les programmes concourant à la réalisation des objectifs assortis d'indicateurs sont fixés comme suit : (...)

Art.CINQUANTE-CINQUIEME.- Les dépenses et les charges du budget général sont ventilées par chapitre et par nature de dépenses ainsi qu'il suit : (...)

Chapitre 2 - Crédits des comptes spéciaux

Art.CINQUANTE-SIXIEME.- Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des comptes spéciaux ouverts sur les programmes sont fixés comme suit : (...)

Titre 3 - Dispositions spéciales

Chapitre 1 - Garanties, conventions et dettes des tiers

Art.CINQUANTE-SEPTIEME.- Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2020, l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et à des Entreprises Publiques au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards FCFA.

Partie 3 - Autres dispositions spéciales

Art.CINQUANTE-HUITIEME.- Au cours de l'exercice 2020, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles cinquante-unième, cinquante-deuxième et cinquante-septième ci-dessus.

Art.CINQUANTE-NEUVIEME.- 1) Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financières, fiscale et douanière.

2) Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures pour faire à ses engagements.

Art.SOIXANTIEME.- Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

Art.SOIXANTE-UNIEME.- Les ordonnances visées aux articles cinquante-huitième, cinquante-neuvième et soixantième ci-dessus sont déposées aux Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, aux fins de ratification, à la session parlementaire qui suit leur publication.

Art.SOIXANTE-DEUXIEME.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.